



La présente Notice d'Information au contrat d'assurance et d'assistance conclu entre **MAPFRE ASSISTANCE** et **GBC MONTAGNE**, a pour objet de préciser les obligations réciproques de **MAPFRE ASSISTANCE** et des Assurés définis ci-dessous.

La **Carte Impact Multisports - FORMULE NON EUROPEENS** - est destinée à couvrir les sportifs amateurs dans le cadre de la pratique d'une activité sportive, **dans le monde entier, sans limite d'altitude.**

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION :

Accident corporel grave : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ou non-intentionnelle constatée par un docteur en médecine, d'une gravité telle qu'elle empêche la pratique d'une activité sportive.

Assuré : Toute personne pratiquant une activité sportive et demandant le bénéfice des présentes garanties.

Non-Européens : On entend par assuré toute personne résidant dans le monde entier, hors **France, Monaco, Andorre, DOM, ROM, COM**, dans un des **pays membres de l'Union Européenne, Suisse, ou Royaume-Uni.**

Durée des garanties : Les garanties sont acquises à l'Assuré selon le champ d'application des garanties défini aux Conditions Particulières du contrat. Prestation d'assistance : durée du séjour limité à 90 jours consécutifs.

Evènement : tout **fait générateur** de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

Famille (pour les garanties d'assistance) : Conjoint de fait ou de droit, ascendants et descendants de 1^{er} et 2nd degré y compris ceux du conjoint.

Frais de recherche : Frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, y compris hélicoptère, autres que les personnes avec lesquelles l'Assuré voyage, se déplaçant spécialement dans l'objet de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

Frais de secours : frais de transport (une fois que l'Assuré est localisé) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Franchise : Montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.

Franchise relative : **La compagnie** prend en charge l'intégralité des dommages dès l'instant qu'ils excèdent le montant de la franchise dans la limite du plafond de garantie.

La Compagnie : **MAPFRE ASISTENCIA** - sous la marque commerciale de "**MAPFRE ASSISTANCE, L'EUROPEENNE D'ASSURANCES VOYAGES**" - assiste et assureur du risque. **MAPFRE ASISTENCIA** Compania Internacional de Seguros y Reaseguros, société anonyme d'assurance de droit espagnol, au capital de 108.175.523,12 euros, dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda - Madrid 28222, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid, agissant pour les besoins de la présente convention par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis LE QUATUOR Bâtiment 4D - 16 avenue Tony GARNIER ZAC GERLAND 69007 LYON, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413 423 682, et par l'intermédiaire de son établissement secondaire, sis 31-33 Rue de la BAUME 75008 PARIS, SIRET 413 423 682 00066, Entreprise régie par le Code des Assurances.

Maladie grave : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine nécessitant des soins appropriés.

Souscripteur : **GBC MONTAGNE, société de courtage en assurances.** Siège Social : résidence le Grand Cœur - Bat. B - 298 Avenue Maréchal Leclerc - 73700 Bourg St Maurice.

Sports garantis : **Tous les sports, sauf :**

- **Accidents résultant de la pratique de sports dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions*;**
- **Manipulation d'armes ;**
- **Chasse aux animaux dangereux, sports aériens,** (le kite surf et le speed riding étant garantis), **sports motorisés, skéléton, spéléologie, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes.**

* L'assurance Impact Multisports intervient en complément des garanties de la licence officielle, celle-ci valant franchise

Territorialité : Monde entier (sauf mention contraire aux conditions particulières)

Tiers : Toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

Garanties	Non-résidents de l'Union Européenne *	
	Plafond des garanties	Franchises
GARANTIES D'ASSISTANCE		
FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS		
. Recherche et secours	20.000 €	-
GARANTIES D'ASSURANCE		
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LOCATION SUITE A DOMMAGES AU MATERIEL DE SPORT PERSONNEL		
. Frais de location	300 € par année, maximum 2 sinistres par an	-
RESPONSABILITE CIVILE SPORTS		
. Dommages corporels	4.500.000 €	-
. Dommages matériels	45.000 €	Relative : 150 €
FRAIS D'INTERRUPTION DE L'ACTIVITE SPORTIVE ET / OU DE LOISIRS		
. Remboursement des prestations non utilisées en cas d'interruption sur avis médical de la pratique d'une activité sportive	Au prorata temporis, maximum 500 € par an	Relative : 50 € par sinistre

* Offre réservée aux revendeurs professionnels

EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Les Conditions Générales ;
- Les Conditions Particulières qui prévalent, en cas de contradiction, sur les Conditions Générales.

1 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Etendue des garanties : durée du séjour à 90 jours consécutifs

1.3. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

En cas d'accident ou de maladie, **la Compagnie** prend en charge les frais de recherche et de secours –hélicoptère compris- du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche, y compris lors de la pratique du ski hors piste, **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

En aucun cas, La Compagnie ne sera tenue à l'organisation des recherches et des secours.

EXCLUSIONS DE GARANTIE

La Compagnie ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions générales applicables au contrat sont exclus ou ne peuvent donner lieu à prise en charge :

- **Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre Pays de domicile ;**
- **Les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état ;**
- **Les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat ;**
- **Les frais non justifiés par des documents originaux ;**
- **Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie du Contrat ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée du séjour prévu à l'Etranger ;**
- **Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou**

leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule ;

- **Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant ;**
- **L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe "Transport / Rapatriement" pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre Séjour ;**
- **Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et les frais en découlant ;**
- **Les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, leurs conséquences et les frais en découlant ;**
- **Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36e semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris) et frais y afférant ;**
- **Les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales) ;**

- **Les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant ;**
- **Les frais médicaux engagés dans votre pays de domicile à l'exception de ceux consécutifs à un accident lors de la pratique d'une activité sportive garantie ;**
- **Les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant ;**
- **Les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple) ;**
- **Les vaccins et frais de vaccination ;**
- **Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,**
- **Les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences et les frais en découlant ;**
- **Les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant,**

- **Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, leurs conséquences et les frais en découlant ;**
- **Les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant ;**
- **Les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et les frais en découlant ;**
- **L'organisation de recherches et de secours de personnes dans le désert ;**
- **Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous ;**
- **Les frais d'annulation de voyage ;**
- **Les frais de restaurant ;**
- **Les frais de douane.**

2 - PRESTATIONS D'ASSURANCE

2.1. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LOCATION SUITE A DOMMAGES ACCIDENTELS AU MATERIEL DE SPORT PERSONNEL

En cas de dommage accidentel (Incendie, explosion, implosion, foudre, bris, événement climatique, immersion) au matériel de sport personnel, **La Compagnie** rembourse les frais de location du matériel de remplacement équivalent à **concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Ce remboursement se fera sur présentation de :

- la facture originale d'achat de votre matériel personnel,
- la facture de location du matériel de remplacement,
- le constat du dommage subi par une autorité compétente ou à défaut par un témoin.

2.2. RESPONSABILITE CIVILE SPORTS

La compagnie garantit les dommages corporels et matériels : Les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir à la suite d'une réclamation amiable ou judiciaire formulée à votre encontre par un tiers lésé en raison de tous dommages corporels ou matériels, causés à ce dernier au cours de la pratique d'une activité sportive, dans la **limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

La garantie vous est acquise lors de la pratique de votre activité sportive à condition que cette activité ne soit pas couverte par un autre contrat d'assurance.

Exclusions de garantie :

Outre les exclusions générales, La Compagnie ne peut intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- **Les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel ;**
- **Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant ;**
- **Les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale ;**
- **Toutes dispositions prises à votre initiative sans notre accord préalable**
- **Les dommages résultant de toutes responsabilités contractuelles ;**
- **Les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à moteur, ou de la pratique de sports aériens ;**
Restent garantis le kite-surf et le speed-riding.
- **Les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à voile ou à moteur (moto, bateau, voiture de location ou autre) ;**
- **Les dommages résultant de toute activité professionnelle ou résultant de l'application de votre contrat de travail ;**
- **Les conséquences de tous sinistres matériels ou corporels atteignant l'assuré ainsi que son conjoint, ses ascendants ou descendants ;**
- **Les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis ;**
- **Les accidents résultant d'une participation ou d'un entraînement * à des matchs ou compétitions ;**

- **Tout dommage causé aux biens vous appartenant ou confiés à la garde ou à vos soins au moment du sinistre.**

* L'assurance Impact Multisports intervient en complément des garanties de la licence officielle, celle-ci valant franchise.

Transaction - reconnaissance de responsabilité :

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans l'accord de **La Compagnie** ne lui est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, quand bien même il s'agirait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne, a le droit d'accomplir.

Procédure :

En cas d'action dirigée contre vous, **La Compagnie** prend en charge les frais d'avocat pour assurer votre défense et pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à l'action de **La Compagnie** dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que **La Compagnie** accepte de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

La Compagnie conserve néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes qu'elle aurait payées ou mises en réserve à votre place.

Recours :

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, **La Compagnie** en a le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour **La Compagnie** de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour elle.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice du recours de **La Compagnie** contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

Inopposabilité des déchéances :

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, **La Compagnie** est tenue d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

La Compagnie conserve néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes qu'elle aurait payées ou mises en réserve à votre place.

Frais de procès :

La Compagnie prend en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre vous (**La Compagnie et l'Assuré**) supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

2.3. FRAIS D'INTERRUPTION DE L'ACTIVITE SPORTIVE ET / OU DE LOISIRS

La Compagnie rembourse au prorata temporis les frais de forfait d'activités sportives ou de loisirs déjà réglés et non utilisés (**transport non compris**) lorsque vous devez interrompre la pratique de ces activités pour l'un des motifs suivants :

- Rapatriement médical, organisé par MAPFRE ASISTENCIA ou par une autre société d'assistance, vous devez impérativement contacter le plateau médical et obtenir son accord pour bénéficier de la garantie et cela même si vous décidez de rentrer par vos propres moyens.
- Accident de sport interdisant selon un docteur en médecine la pratique de l'activité, sur présentation d'un certificat médical circonstancié,
- Défaut ou excès d'enneigement lorsqu'il survient dans un domaine skiable situé à plus de 1 200 m d'altitude, pour tout départ compris entre le 3e samedi de décembre et le 2e samedi d'avril, et entraînant la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques normalement en service sur le site de votre Séjour pendant au moins 2 jours consécutifs, pendant votre Séjour,
- Événement climatique exceptionnel : tempête, ouragan, cyclone vous empêchant de pratiquer l'activité prévue pendant le Séjour à condition que l'interruption de l'activité dépasse 3 jours consécutifs.

Cas particulier du ski à la montagne : constituent un seul et même forfait d'activité, les forfaits de remontées mécaniques, de cours de ski et de location de matériel réglés par vos soins durant votre Séjour.

Il convient que vous devez posséder une carte Impact Multisports au moment de l'activité sportive ou de loisir pour que la garantie puisse prendre effet.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

L'indemnité est :

- proportionnelle au nombre de jours de forfait d'activités de sports ou de loisirs non utilisés,
- due à compter du jour suivant l'arrêt total des activités garanties,
- calculée sur la base du prix total par personne du forfait d'activités, justifié par des factures originales et ce à **concurrence du plafond figurant au Tableau des Montants de Garanties.**

Seront déduits de l'indemnité, les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme auprès duquel vous avez acheté votre forfait d'activités.

Exclusions de garantie :

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- **Tous les événements connus avant l'achat des activités sportives ou de loisirs ;**
- **Tous les événements médicaux non constatés officiellement par un médecin au moment des faits.**

EXCLUSIONS GENERALES

Dans tous les cas suivants, la responsabilité de La Compagnie ne peut être engagée :

- **Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;**
- **Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;**
- **Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives**
- **L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'État du lieu de séjour ;**
- **Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;**
- **Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;**
- **Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;**
- **Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;**
- **Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;**
- **Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;**
- **Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de**

l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;

- **Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;**
- **Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;**
- **Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;**
- **Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement * en vue des compétitions ;**
- **Chasse aux animaux dangereux, sports aériens (le kite surf et le speed riding étant garantis), sports motorisés, skéléton, spéléologie, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;**
- **Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;**
- **La conduite de tout véhicule si vous ne possédez pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.**

* L'assurance Impact Multisports intervient en complément des garanties de la licence officielle, celle-ci valant franchise

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L 121-4 du Code, le souscripteur s'oblige à informer La Compagnie des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue par vous quand bien même La Compagnie n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

PAIEMENT DES COTISATIONS

La prime, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, est payable comptant par le Souscripteur avant le début du risque. A défaut de paiement avant le début du risque, le contrat sera considéré comme nul et non avenue et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par la Compagnie, moitié par l'Assuré.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

La Compagnie qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions

de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

MEDIATION

En cas de réclamation, l'Assuré peut contacter le service client, par mail, ou par courrier. Si la réponse ne le satisfait pas, nous le prions d'adresser sa demande au service réclamation de la Compagnie :

- par mail : sinistres@mapfre.com

- ou par courrier : **Service réclamations : MAPFRE ASISTENCIA - 31-33 Rue de la BAUME - 75008 PARIS**

Les services de la Compagnie en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporteront une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois.

A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à un médiateur dont les coordonnées seront communiquées sur simple demande écrite au service Réclamations.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé. (Article L.114.1 du Code des Assurances).

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978, l'Assuré, en s'adressant au siège de la compagnie, dispose d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de la Compagnie.

ORGANISME DE CONTROLE

La Compagnie est soumise au contrôle du Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones) Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid Espagne.

Un produit proposé par



GBC MONTAGNE : SAS au capital de 2 800 000 euros. RCS Chambéry 832805444 - N° TVA FR51832805444 - n° Orias : 17007353 www.orias.fr. Sous le contrôle de l'ACPR – Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution– 61 Rue de Taitbout 75436 Paris Cedex 09. Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes au Code des Assurances.

Service réclamation : reclamations@gbc-mountain.com. Médiation (seulement si échec de la réclamation) : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org. Notre cabinet de courtage exerce ses activités selon les dispositions prévues à l'article L520-1-II-b du Code des Assurances.

En partenariat avec



MAPFRE ASISTENCIA - sous la marque commerciale de "MAPFRE ASSISTANCE, L'EUROPEENNE D'ASSURANCES VOYAGES" - assureur et assureur du risque. **MAPFRE ASISTENCIA** Compañia Internacional de Seguros y Reaseguros, société anonyme d'assurance de droit espagnol, au capital de 108.175.523,12 euros, dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda – Madrid 28222, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid, agissant pour les besoins de la présente convention par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis LE QUATUOR Bâtiment 4D - 16 avenue Tony GARNIER ZAC GERLAND 69007 LYON, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413 423 682, et par l'intermédiaire de son établissement secondaire, sis 31-33 Rue de la BAUME 75008 PARIS, SIRET 413 423 682 00066, Entreprise régie par le Code des Assurances.

ASSISTANCE :

Vous avez besoin d'ASSISTANCE pendant votre voyage ?
Contactez préalablement à toute intervention la
Centrale d'Assistance de MAPFRE ASSISTANCE
à l'écoute 24 Heures sur 24 :

De l'étranger : Tél : 00 33 4 37 28 83 49
Fax : 00 33 1 46 43 50 26

De France : Tél : 04 37 28 83 49
Fax : 01 46 43 50 26

ASSURANCE :

Déclarer et suivre votre sinistre ASSURANCE :
Sur le site internet : www.mapfre-assistance.fr

Par email : sinistres@mapfre.com

Par courrier : **MAPFRE ASSISTANCE**
L'Européenne d'Assurances Voyages
31-33 Rue de la Baume
75008 PARIS